

DECISION DCC 10-050
DU 14 AVRIL 2010

Date : 14 avril 2010

*Requérants : Pierre AGOSSEVI représentant CEFRATOM/ONG
Antoine FANDEGLA représentant l'ONG RADD
Raymond Y. AÏSSAN représentant l'ONG OMEGA
Dieudonné METONOU Coordonnateur des OSC de Bopa
Simon C. HAÏKOU représentant l'Organe Consultatif de la Jeunesse
Joël ATAYI GUEDEGBE représentant Nouvelle Ethique
Urbain AMEGBEDJI représentant le Centre Afrika Obota
Orden ALLADATIN représentant West Africa Network for Peacebuilding
Joseph DJOGBENOU représentant Droits de l'Homme, Paix et Développement
FORS-LEPI 2011 du SEPTENTRION*

Contrôle de conformité

Décret

Nomination représentant société civile au sein CPS/LEPI

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2009 sous le numéro 0975/086/REC, par laquelle Messieurs Pierre AGOSSEVI, Directeur Exécutif CEFRATOM/ONG, agissant en qualité de coordonnateur des Organisations de la Société Civile (OSC) de Dogbo, Antoine FANDEGLA, Directeur Exécutif de l'ONG RADD, agissant en qualité de coordonnateur des OSC de Toviklin, Raymond Y. AÏSSAN, Directeur Exécutif de l'ONG OMEGA pour femmes et enfants, agissant en qualité de coordonnateur des OSC de Comè et Dieudonné METONOU, représentant de médias, agissant en qualité de coordonnateur des OSC de Bopa, forment un « recours en annulation de l'élection du sieur Orden ALLADATIN comme représentant des Organisations de la Société Civile (OSC) au sein de la Commission Politique de Supervision de la LEPI » ;

Saisie d'une autre requête du 11 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1024/091/REC, par laquelle l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ), représenté par son président, Monsieur Simon C. HAIKOU, forme un « recours en invalidation des représentants dits de la Société civile dans la mission politique de supervision de la LEPI et de ses démembrements » ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 29 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1137/103/REC, par laquelle les associations Nouvelle Ethique, représentée par Monsieur Joël ATAYI GUEDEGBE, son Président, Centre Afrika Obota (CAO), représenté par Monsieur Urbain AMEGBEDJI, son Secrétaire National, West Africa Network for Peacebuilding (WANEP), représentée par Monsieur Orden ALLADATIN, son Président, Droits de l'Homme, Paix et Développement, représentée par Monsieur Joseph DJOGBENOU, son Président, assistées de Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, forment un recours en « contestation de la désignation et de la nomination du sieur René TCHIBENOU en tant que représentant de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée. » ;

Saisie enfin d'une autre requête du 29 juin 2009 enregistrée à son Secrétariat le 30 juin 2009 sous le numéro 1155/105/REC, par laquelle FORS-LEPI 2011 du SEPTENTRION (Front des Organisations de la Société Civile du Septentrion pour la Réalisation de la LEPI : ROSCS, Social-Watch, CEA-ONG) porte « plainte contre le Gouvernement pour l'ingérence et les pressions du MCRI et des DDCRI dans l'élection des représentants de la société civile aux CCS et CPS » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que **Messieurs Pierre AGOSSEVI, Antoine FANDEGLA, Raymond Y. AÏSSAN et Dieudonné METONOU** exposent : « Nous, ... coordonnateurs communaux des cadres de concertation des organisations de la société civile de Dogbo, Toviklin dans le Couffo, Comè et Bopa dans le Mono, venons solliciter l'annulation pure et simple de l'élection du sieur Orden ALLADATIN comme représentant des organisations de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) » ; qu'ils développent : « ... la loi 2009-10 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée dispose en son article 39 : "La commission politique de supervision est composée de quinze (15) membres désignés à raison de :

- deux (02) par le Président de la République ;
- neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;
- un (01) par la Société civile ;
- un (01) par l'Ordre des Avocats ;
- un (01) par l'Union Nationale des Magistrats du Bénin ;
- le Secrétaire Administratif Permanent du secrétariat administratif permanent de la Commission Electorale Nationale Autonome...

De ce fait, il convient alors que les organisations de la société civile se retrouvent sur le plan national et sur les plans communaux pour procéder à la désignation de leurs divers représentants. En l'absence d'un décret d'application de ladite loi, comme c'est le cas actuellement, il nous paraît normal qu'un consensus national intégrant à part entière toutes les forces de la société civile soit trouvé. Ce qui n'a pas été le cas à travers la procédure utilisée par FORS-LEPI et ses acolytes.

En effet, à l'initiative de FORS-LEPI, une Assemblée Générale des organisations de la société civile a été convoquée à Cotonou, le

mardi 19 mai 2009 au CODIAM. Au cours de cette Assemblée Générale, les Organisations de la Société civile participantes ont donné mandat à un prétendu comité pour procéder à la désignation des représentants de la société civile dans les CCS et la CPS, et des critères n'ayant aucun fondement ont été élaborés. Il s'en est suivi alors que tout le processus de la désignation entrepris par ce groupe d'organisations de la société civile a été faussé parce que n'ayant pas été équitable et juste » ; qu'ils poursuivent : « L'Assemblée Générale qui a eu lieu au CODIAM le 19 mai 2009, n'a pas connu la participation de représentants communaux de la société civile régulièrement désignée par leurs pairs connus sous le vocable des cadres communaux de concertation des OSC. Elle a été organisée à l'initiative de FORS-LEPI et élargie à ses traditionnels acolytes de ASCU et consorts du Littoral et de l'Atlantique sans égard aux organisations de la société civile des autres départements qui au quotidien, se battent pour accompagner le développement des communautés à la base. Et pourtant c'est à cette Assemblée Générale que des décisions qui ont conduit à la mise en œuvre de la procédure de désignation ont été prises. Les prétendus représentants des départements désignés ce jour là ne sont que des amis des initiateurs de cette mascarade, résidant à Cotonou qui sont inconnus dans les départements. Nous en voulons pour preuve le point focal du Mono-Couffo, MAHOUNON Déodar (COBEP) que nous ne connaissons même pas et qui a été le préparateur pratique des Assemblées dans le Mono-Couffo ... Ces représentants des départements n'ont pas reçu mandat pour représenter la Société civile de nos localités pour une Assemblée Générale aussi importante. Nous estimons alors que tout ce qui a été décidé ne nous engage pas et que nous avons été purement et simplement écartés.... » ;

Considérant qu'ils allèguent : « Les cadres de concertation communaux de la Société civile sont des structures organisées de la société civile qui intègrent toutes les composantes de la société civile au niveau communal telles que retenues lors du séminaire de recentrage du concept de société civile tenu à Cotonou les 18, 19 et 20 septembre 2007. Ces structures sont composées des ONG, des Associations, des Communautés Religieuses, des Chefferies Traditionnelles, des Organisations Socio professionnelles, des Syndicats et des Organisations de Medias, et répondent à la volonté de la société civile de s'organiser pour avoir des représentants et des interlocuteurs uniques en vue de faciliter les relations avec les

divers partenaires.... Le groupe FORS-LEPI et consorts, auteurs de la présente mascarade n'ignorent pas cette réalité...

Si tant est qu'il est vrai que FORS-LEPI a fait des efforts dans le sens du lobbying pour le vote de la loi sur la LEPI, il n'en demeure pas moins vrai que les cadres de concertation de la Société civile à travers les coups de gueules ... ont exercé une pression énorme qui a abouti au vote de la loi. De même la désignation des représentants de la Société civile ne saurait exclusivement concerner ceux qui ont eu un passé dans le processus de la LEPI. Cela traduit la volonté manifeste d'exclure une grande frange des acteurs de la Société civile qui ne sont pas forcément des ONG œuvrant dans le sens de la gouvernance LEPI et qui pourtant devront s'intégrer au processus dans leurs différentes localités pour un suivi effectif... La loi 2009-10 a-t-elle précisé qu'il faut parler de la gouvernance pour être membre des instances LEPI... ? » ; qu'ils ajoutent : « Le comité de supervision des élections désigné lors de l'AG du CODIAM... est une violation flagrante de notre droit à la participation effective dans les processus de décisions concernant notre pays et particulièrement aux décisions concernant la Société civile... ce comité devrait être constitué des représentants désignés au niveau de chaque département par les structures existantes déjà au niveau de chaque commune, mais force est de constater que sur les 17 membres, 15 au moins sont désignés dans les organisations enregistrées dans l'atlantique littoral.... ces 17 membres ont constitué le collège électoral en plus de 6 prétendus membres désignés dans les départements ... qui ne sont prévus nulle part dans la loi.... Sur quelle base de droit ces 17 représentants sont fondés à constituer un collège électoral pour une désignation concernant le pays entier ? ... Le procès-verbal élaboré à la suite de l'AG du CODIAM est une injure à nos structures d'autant plus que toutes les pages du document... sont griffées FORS-LEPI 2011 (WWW. Fors-Lepi.org)...

Pour des désignations concernant une question aussi sensible pour la stabilité de notre pays, pour la paix et le renforcement d'un Etat de droit, il est souhaitable que toute la procédure de désignation ne souffre d'aucune irrégularité. Ceci n'a pas été le cas. Les amis de FORS-LEPI et consorts se sont contentés de convoquer leurs amis qui étaient informés à l'avance alors que les cadres de concertation ont été pris au dépourvu. Malgré cette stratégie, les cadres de concertation, jouissant d'une large audience dans les localités, ont été désignés au détriment de leurs protégés. Ceci

confirme la légitimité des cadres de concertation. Par ailleurs les Assemblées Générales devraient avoir lieu dans les communes pour garantir une large participation des acteurs de la Société civile à la base, ceci n'a pas été le cas, nos amis se sont contentés de convoquer quelques 03 ou 06 personnes par commune pour tenir les AG départementales... Nous affirmons que c'est encore là une manœuvre d'exclusion savamment orchestrée, alors que chaque commune dispose en moyenne dans le Mono-Couffo de plus de 100 Organisations de la Société civile. » ; qu'ils précisent : « Suite au recours en annulation déposé par nos pairs de l'Atlantique, FORS-LEPI et consorts ont tôt fait de convoquer une Assemblée Générale pour légitimer leur forfait. ... ils ont reconnu publiquement devant tous les cadres de concertation leurs bêtises et remplacé sur place, sans aucune forme de procédure à la base, c'est-à-dire dans les communes concernées, les personnes querellées, ce qui nous paraît extrêmement grave ... Et c'est suite à cette série de hold up que le collège électoral pirate ayant exclu les représentants communaux a élu le sieur Orden ALLADATIN pour représenter la Société civile dans la Commission Politique de Supervision de la LEPI à la faveur d'une prétendue élection où le gagnant était connu à l'avance parce que la majorité des électeurs étaient du même camp. Sur 77 communes, 6 étaient représentées en plus de leur prétendu Comité de Supervision » ; qu'ils concluent : « ... Nous venons ... revendiquer notre droit à l'égalité dans les instances de décisions de notre pays. Nous revendiquons notre droit à l'égal accès et à l'équité dans les instances instituées par la loi. » et demandent en conséquence à la Cour :

« 1 – d'annuler l'élection du sieur Orden ALLADATIN en tant que représentant de la société civile béninoise au sein du Comité Politique de Supervision de la LEPI ;

2 – d'annuler les décisions et actes de l'Assemblée Générale du 19 mai 2009 au CODIAM à Cotonou ;

3 – d'annuler les décisions et actes de l'Assemblée Générale du lundi 1er juin 2009 au CIC de Cotonou ;

4 – de renvoyer les Organisations de la Société civile à des élections transparentes de leurs représentants à partir du niveau communal, dans les Comités Communaux de Supervision (CCS) et dans la Commission Politique de Supervision (CPS) ;

5- de déclarer que les personnes et organisations sus citées ne sont fondées par aucun acte de droit à agir au nom des OSC dans les structures sus citées et auprès de tous les acteurs aussi bien

nationaux qu'internationaux impliqués dans le processus de la LEPI ;

6- de déclarer toute la procédure contraire à la Constitution. » ;

Considérant que **Monsieur Simon C. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse** expose : « ... l'Organe Consultatif de la Jeunesse est la volonté manifeste de la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990 de doter la jeunesse béninoise d'un organe de la jeunesse qui sera son représentant légal ... En application de cette volonté, le Haut Conseil de la République, à travers le vote de la loi 91-007 du 25 février 1991 portant Charte de la Jeunesse en République du Bénin, a donné naissance à l'Organe Consultatif de la Jeunesse Cet organe qui est le représentant légal des Organisations Non Gouvernementales, mouvements, réseaux, fédérations et associations de jeunesse n'a ni été associé ni représenté dans aucune structure de supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée... » ; qu'il affirme : « Il est inconcevable que l'Organe Consultatif de la Jeunesse ... soit absent de ce processus alors que la jeunesse béninoise constitue plus de la moitié de la population nationale. ... La couche de la population la plus concernée par ce recensement est mise à l'écart par une certaine plate forme de la société civile dite FORS LEPI qui s'est accaparée toutes les structures de supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée au nom de la société civile en raison de cinquante mille francs (50 000) CFA par association membre ... De tels actes attentatoires à l'esprit de cohésion nationale et de consensus qui a hissé haut l'étendard de notre nation n'augurent aucunement la démocratie béninoise » ; qu'il demande à la Cour « d'invalider ces différentes nominations opérées par FORS LEPI en violation du principe de consensus et de cohésion nationale ... » ;

Considérant que **les Présidents des associations Nouvelle Ethique, West Africa Network for Peacebuilding (WANEP), Droits de l'Homme, Paix et Développement et le Secrétaire National du Centre Afrika Obota (CAO)** exposent quant à eux : « ... La loi n° 2009 – 10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, pour la mise en œuvre efficiente de la LEPI, a institué une Commission Politique de Supervision (CPS) et des Commissions Communales de Supervision (CCS) au sein desquelles la société civile est représentée à raison

d'une place. Mais ... cette loi n'a ni établi la procédure ni défini les règles et modalités de désignation des personnes à même de représenter la société civile au sein desdites institutions. » ; qu'ils affirment : « ... Le Front des Organisations de la Société Civile pour la mise en œuvre de la LEPI en 2011 (FORS LEPI), constitué des structures faïtières et organisations de la société civile ayant participé activement au plaidoyer en vue de l'adoption de la loi sur la LEPI, a initié le 19 mai 2009 au CODIAM à Cotonou une assemblée générale au cours de laquelle les organisations de la société civile intéressées par la LEPI ont réfléchi sur les règles et modalités de désignation des représentants de la société civile au sein des CCS et de la CPS. A l'issue de cette assemblée générale, lesdites règles et modalités ont été définies et adoptées, mandat a été donné à un comité de supervision, ouvert à toutes les organisations qui ont manifesté leur désir d'en être membre, pour conduire le processus de désignation sur toute l'étendue du territoire national. S'agissant particulièrement du représentant de la société civile au sein de la CPS, il a été prévu que sa désignation se fera par un collège électoral constitué des représentants départementaux à raison d'un par département (ancien département) et les membres du Comité de Supervision et qu'aucun membre du corps électoral ainsi constitué ne peut prétendre au poste du représentant de la société civile à la CPS. ... Le processus ainsi engagé a permis la désignation des 77 représentants dans les Commissions Communales de Supervision (CCS) et a abouti le 1^{er} juin 2009 à la désignation à Cotonou, au Centre International des Conférences, du représentant de la société civile au sein de la CPS en la personne de Monsieur Jean Baptiste Orden Rosae ALLADATIN. ...Il n'est pas superflu de préciser qu'à toutes fins utiles, le chronogramme ainsi que les règles et modalités de désignation ont été transmis au Ministère Chargé des Relations avec les Institutions avec demande expresse audit ministère, s'il le souhaitait, d'être observateur du processus ainsi enclenché. Le chronogramme a été ensuite publié par voie de presse notamment au journal "LA NATION" et à la radio nationale pendant deux jours. » ; qu'ils précisent : « Par ailleurs, les règles et modalités ont été systématiquement envoyées par mail aux différentes organisations et mises sur le site de FORS LEPI 2011 (www.fors-lepi.org). A l'occasion des différentes assemblées générales de désignation desdits représentants, elles ont été rappelées. ...Ainsi la procédure a été rendue publique, c'est-à-dire portée à la connaissance de toutes les structures ou organisations intéressées.

... Aucune objection n'a été élevée ni portée à la connaissance des requérantes par le MCRI. ...A la suite de cette désignation, le nom de Monsieur Orden ALLADATIN a été transmis au Chef de l'Etat avec ampliation au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et à Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle. ... Aucune décision de justice n'a remis en cause cette désignation ou en tout cas n'a été portée à la connaissance de la personne désignée, encore moins, des organisateurs. » ; qu'ils déclarent : « ...Cette désignation a recueilli la plus large participation possible des organisations de la société civile intéressées par le processus électoral dans notre pays, notamment la participation du sieur René TCHIBENOU et son supposé suppléant, le sieur Issifou ALASSANE ainsi qu'il apparaît clairement au procès-verbal de désignation en date du 1^{er} juin 2009 ...Mieux, le sieur René TCHIBENOU, totalement engagé dans ce processus, a participé à l'atelier de renforcement des capacités des représentants de la société civile au sein des CCS et de la CPS organisé le 12 juin 2009 au Chant d'Oiseau avec la collaboration du PNUD ... Le sieur René TCHIBENOU a participé totalement et entièrement au processus :

- pour avoir été élu représentant de la société civile à la CCS de Houéyogbé à l'AG départementale tenue à Lokossa le 28 mai 2009 ;
- pour avoir été désigné comme délégué départemental (Mono/Couffo) au collège électoral de désignation du représentant des OSC à la CPS à la même AG du 28 mai 2009 à Lokossa ;
- pour avoir pris part personnellement au vote qui a retenu à l'unanimité le sieur Orden ALLADATIN comme représentant des OSC à la CPS ;
- pour avoir enfin pris part à l'atelier de renforcement des capacités organisé au profit des représentants des OSC au sein des CCS et CPS. » ; qu'ils développent : « ...C'est en cet état que contre toute attente, le jeudi 18 juin 2009, à Dassa-Zoumé, certaines personnes, en plus du sieur René TCHIBENOU, qui ont pourtant participé au processus de désignation du sieur Orden ALLADATIN, manipulées par les Directeurs Départementaux du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions (DDCRI), ont procédé à une nouvelle désignation en la personne du sieur René TCHIBENOU, lequel a été nommé par le décret n° 2009-270 du 22 juin 2009. ...Il est à noter que l'assemblée de Dassa-Zoumé a été constituée essentiellement des élus CCS du processus initié par les requérantes (52 sur 72 participants) invités expressément par les

DDCRI à se rendre à Dassa-Zoumé pour, est il dit, entre autres, rencontrer le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ... Ayant appris la manœuvre ainsi planifiée par l'administration, FORS LEPI a, sans désespérer et suivant communiqué en date du 18 juin 2009, dénoncé l'instrumentalisation de la société civile » ;

Considérant que les requérants estiment que « cette manipulation... s'analyse comme une immixtion de l'administration dans les affaires de la société civile » qui s'établit clairement à travers « l'initiative par l'administration d'une nouvelle désignation, la présence massive et constante des DDCRI et autres cadres du MCRI et le choix du sieur René TCHIBENOU par l'administration » ; qu'ils expliquent : « ...Cette initiative d'une nouvelle désignation est établie suivant procès-verbal d'audition en date du 22 juin 2009. ...En effet, le sieur Adam GUERRA, élu membre CCS de Karimama qui a participé à la rencontre de Dassa-Zoumé, auditionné le 22 juin 2009 par Maître Maxime René ASSOGBA, Huissier de Justice, à la requête des concluentes, a déclaré ce qui suit : "Nous avons été invités par le Directeur Départemental du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions (DDCRI) du Borgou-Alibori pour assister à des assises qui devraient se tenir à Dassa dans le cadre de l'élection du représentant de la Société Civile au sein de la Commission Politique de Supervision (CPS). Le DDCRI nous a précisé que cette invitation provenait de son Ministre de tutelle et qu'il est prêt à assurer le déplacement et les perdiems. Effectivement, en partance pour Dassa, il nous a remis chacun 5 000 FCFA et a promis de nous faire le complément une fois les assises terminées. Il était lui-même chef de convoi avec à bord de son véhicule, les nommés Séidou BIOSALIFOU, Soumanou AROUNA, Abdoukarimou O. BOURAÏMA, Clémentine KANDISSOUNON et Samson DAOUDOU... Il est donc clair que ce sont les DDCRI qui ont initié et invité les participants à cette rencontre. Ils ont surtout mis les moyens à disposition ainsi qu'il appert du procès-verbal d'audition sus cité. L'on peut légitimement s'interroger au passage sur l'utilisation des fonds publics par les DDCRI.

...Il résulte de la suite de la déclaration susdite, que les DDCRI Borgou-Alibori, Atacora-Donga, Mono-Couffo et le sieur Georges OTCHERE, Directeur chargé de la communication du Ministère, étaient présents à cette rencontre. ...En réalité et suivant le constat fait par les concluentes, tous les DDCRI sans exception

étaient présents. ...Cette présence massive des cadres du MCRI à la rencontre de Dassa-Zoumé est une véritable pression pour obtenir à tout prix le résultat envisagé et planifié : l'éviction du sieur Orden ALLADATIN.

...Par décret n° 2009-270 pris subrepticement le 22 juin 2009 et dont les formes laissent à désirer, l'administration centrale a parachevé la manœuvre en procédant à la nomination du sieur René TCHIBENOU alors même que le premier nom qui lui a été communiqué depuis le 04 juin 2009 est celui du sieur Orden ALLADATIN. ...On peut donc affirmer que l'administration a opéré son choix en faveur du sieur René TCHIBENOU comme si c'est elle qui devrait désigner ou qu'elle s'est comportée comme juge des actes de la société civile. ...Il apparaît de façon curieuse des termes mêmes du décret que c'est ce même jour 22 juin 2009 que :

- "le rapport de désignation des représentants de la société civile à la Commission Politique de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée" issu de la rencontre de Dassa-Zoumé a été transmis au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions ;
- curieusement le rapport du MCRI a été élaboré le même 22 juin 2009 ;
- le décret de nomination querellé a été pris cette même date du 22 juin 2009.

...Ce faisant, l'administration s'est rendue justice ou a rendu justice aux éventuels mécontents du processus qui a vu la désignation du sieur Orden ALLADATIN... Par conséquent, le décret sus visé ainsi que la désignation du sieur René TCHIBENOU sont irréguliers et méritent d'être déclarés contraires aux dispositions de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 et à la Constitution » ;

Considérant que les Présidents des associations sus citées font remarquer : « ...A supposer que l'administration ne se soit pas mêlée de cette désignation du sieur René TCHIBENOU, ce dernier est mal venu à se faire désigner dans la mesure où il a participé, en même temps que son supposé suppléant, à la désignation à l'unanimité du sieur Orden ALLADATIN, et qu'alors même qu'il n'a jamais manifesté en ce moment quelque intention de postuler à ce poste.

...Il s'agit là d'une fraude ou d'une turpitude, l'expression manifeste de la mauvaise foi incompatible avec la bonne gouvernance et qui mérite d'être sanctionnée... Le défaut de

sanction d'un tel comportement est une prime à l'immoralité et à la délinquance, toute chose contraire aux valeurs prônées par la société civile.

...En tout état de cause, la désignation et la nomination du sieur René TCHIBENOU violent la loi 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour Constitutionnelle :

- de déclarer irrégulières et illégales, en tout cas contraires à la loi n° 2009-10 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, la désignation et la nomination du sieur René TCHIBENOU en tant que représentant de la société civile au sein de la Commission Politique de Supervision ;
 - d'annuler le décret n° 2009-270 du 22 juin 2009 en ce qui concerne la nomination du Sieur René TCHIBENOU en qualité de représentant de la Société Civile au sein de la Commission Politique de Supervision (CPS) ;
 - de déclarer régulière et valable la désignation du sieur Jean-Baptiste Orden Rosae ALLADATIN ;
 - d'ordonner sa nomination par le Chef de l'Etat conformément à la loi ;
 - de le renvoyer aux fins de prestation de serment devant la Cour ;

Considérant que le **Front des Organisations de la Société Civile du Septentrion pour la réalisation de la LEPI (FORS-LEPI 2011 du SEPTENTRION)**, après avoir rappelé le contexte de la tenue de l'assemblée générale initiée par FORS LEPI au CODIAM le 19 mai 2009, déclare en ce qui le concerne : « Contre toute attente, les informations concordantes ... font état de ce que les services du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions (MCRI), à travers les Directeurs Départementaux (DDCRI), font pression sur la plupart des 77 démocratiquement élus aux fins de la remise en cause du processus électoral engagé. Ainsi, les DDCRI de chaque Département ont invité certains élus communaux par téléphone pour une séance de travail avec le MCRI. » ; qu'il explique : « Pour le cas du Borgou Alibori, en lieu et place du MCRI, c'est le DDCRI qui a tenu la séance avec ces élus le mardi 16 juin 2009 à la Direction Départementale avec ordre du jour : la reprise de l'élection du membre de la CPS, contre toute attente des invités élus, qui se

tiendra à Dassa-Zoumé, fixée pour le mercredi 17/06/2009 et reportée finalement pour le jeudi 18/06/2009 à 10 h à l'UCPC.

A cet effet, le DDCRI mit un car plus son véhicule de fonction à la disposition des élus avec une avance de cinq mille (5 000) francs chacun payée par M. SACCA Marc, président du cadre de concertation du Borgou. Notons que le DDCRI a transporté dans son véhicule de fonction les élus ci-après : KANDISSOUNON Clémentine, élue de Gogounou, BIO Salifou Séidou, élu de Kandi, AROUNA Soumanou, élu de Malanville, BOURAÏMA Osseni ABDOU Karimou, élu de Banikoara. Les onze (11) élus restants ont emprunté un mini bus non climatisé loué par le DDCRI. Arrivés à Dassa, les quatorze (14) élus ont retrouvé leurs homologues des autres départements. C'est à cette rencontre que la question de réélection du membre de la CPS leur a été imposée. En même temps la réaction des invités élus ne s'est pas fait attendre par le refus catégorique des 80% des invités. Malgré ce refus, le Chargé de la Communication du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions (MCRI) en la personne de Georges OTCHERE leur a imposé cette réélection pour sauvegarder leur poste. Car, selon lui, l'élection de M. ALLADATIN Orden a été élu selon les modalités et les règles que l'assemblée générale s'est fixées par les mêmes élus. Aussitôt, un présidium de trois (03) membres est mis en place pour le déroulement de l'élection et a pour présidente Clémentine KANDISSOUNON. Mentionnons qu'au retour de Dassa-Zoumé, une somme de vingt cinq mille (25 000) francs par élu a été payée par le DDCRI pour avoir exécuté cette mission en faveur du Gouvernement. Ce qui porte le montant total des frais de restauration et de déplacement à 30 000 F au plus pour certains selon la tête du client. Par ailleurs, le DDCRI du Borgou Alibori a continué par mettre la pression sur l'élu de Nikki en la personne de BEHANZIN Honoré à cause de son origine. Les multiples manœuvres de remplacement sont contenues dans les procès-verbaux des élections du 24 et du 28/06/2009 ... Aux dernières nouvelles, le malheureux candidat au nom de OUROU Goura Gourouko a été désigné en lieu et place de Honoré BEHANZIN par les soit disant sages d'un parti politique Nonsina. » ; qu'il poursuit : « Dans ce sens, la réélection du représentant à la CPS a été réalisée à Dassa-Zoumé le jeudi 18 juin 2009 sous l'œil vigilant, la pression, l'intimidation des Directeurs Départementaux (DDCRI). Au lieu que les 77 préalablement élus s'organisent pour élire leur représentant, c'est d'autres individus inconnus qui ont voté en

leurs lieu et place par endroits : il s'agit des Départements de l'Atlantique Littoral, du Mono Couffo, du Zou Collines et de l'Ouémé Plateau. Toutes ces manœuvres portent dangereusement atteinte à la liberté d'action de la société civile et des associations. Ceci frise une politisation et une instrumentalisation de la société civile... » ; qu'il conclut : « C'est pour mettre fin à une telle pratique que, au regard de tout ce qui précède, les organisations de la société civile réunies au sein de FORS LEPI 2011 du septentrion dénoncent cet acharnement suspect de ces hommes zélés à la solde du pouvoir et demandent :

- l'invalidation de la nomination de Monsieur TCHIBENOU René qui a initialement pris part au collège électoral ayant désigné à l'unanimité des présents le 1^{er} juin 2009 au CIC de Cotonou, le sieur Orden ALLADATIN auquel on tente de le substituer ;
- de déclarer nulle et de nul effet toute assemblée générale organisée en dehors du processus initié par les structures faïtières et organisations de la société civile intéressées par la LEPI et réunies en assemblée générale le 19 mai 2009 au CODIAM à Cotonou ;
- de faire défense aux DDCRI et autres fonctionnaires de l'administration de continuer à exercer pressions et menaces sur les collègues actifs dans leurs ressorts territoriaux ;
- de rétablir Monsieur Orden ALLADATIN ainsi que tout autre représentant de la société civile spolié du fait de l'immixtion de l'administration publique. » ;

Considérant que les quatre requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier qu'afin de pourvoir au poste attribué à la société civile selon les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009, « le Front des Organisations de la société civile pour la mise en œuvre de la LEPI en 2011 (FORS LEPI) constitué des structures faïtières et organisations de la société civile ayant participé activement au plaidoyer en vue de l'adoption de la loi sur la LEPI a initié, le 19 mai 2009, au CODIAM à Cotonou, une assemblée générale au cours de laquelle les règles et modalités de désignation des représentants de la société civile au sein des commissions communales de supervision et de la commission politique de

supervision ont été adoptées » ; que mandat a été donné à un comité de supervision de dix sept (17) membres pour conduire le processus de ces désignations sur toute l'étendue du territoire national ; qu'il a été retenu que la désignation du représentant de la société civile au sein de la commission politique de supervision se fera par un collège électoral constitué des représentants départementaux à raison d'un par département (ancien département) et des membres du comité de supervision et qu'aucun membre du corps électoral ainsi constitué ne peut prétendre au poste du représentant de la société civile à la commission politique de supervision ; que par correspondance numéro 2009/042/FL/CO/CT du 22 mai 2009, le comité de supervision visé plus haut a fait tenir au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 19 mai 2009 au CODIAM, les règles et modalités de désignation des représentants de la société civile au sein des CCS et de la CPS, la liste des membres du comité de supervision et le chronogramme de désignation des représentants de la société civile dans les six (06) départements, avec demande expresse, s'il le souhaitait, d'être observateur du processus enclenché; que ledit processus ainsi engagé a permis la désignation, d'une part, du 26 au 30 mai 2009, des soixante dix sept (77) représentants de la société civile dans les commissions communales de supervision et d'autre part, des 06 représentants départementaux, dont Monsieur René TCHIBENOU et Alassane ISSIFOU, devant s'adjoindre au comité de supervision pour composer le corps électoral chargé de désigner le représentant de la société civile au sein de la commission politique de supervision ; qu'à la suite de ces désignations, le collège électoral, dont font partie Messieurs René TCHIBENOU, délégué du Mono-Couffo, et Alassane ISSIFOU, délégué de l'Atacora-Donga, s'est réuni le 1^{er} juin 2009 au Centre International de Conférences à Cotonou et a désigné Monsieur Jean-Baptiste Orden Rosae ALLADATIN comme représentant de la société civile au sein de la commission politique de supervision ; que par lettre numéro 2009/045/FL/CO/CT du 04 juin 2009, le comité de supervision a transmis au Président de la République, avec ampliation au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions et au Président de la Cour Constitutionnelle le procès-verbal de l'assemblée générale élective du 1^{er} juin 2009 ayant retenu Monsieur Jean-Baptiste Orden Rosae ALLADATIN comme représentant de la société civile au sein de la CPS ; que le 12 juin 2009, le Front des Organisations de la Société Civile pour la LEPI

2011 a organisé, au CHANT D'OISEAU à Cotonou, un atelier de renforcement des capacités des représentants de la société civile au sein des CCS et de la CPS, atelier auquel ont pris part notamment Messieurs René TCHIBENOU, au titre de l'ONG CERIDAA, Commune de Houéyogbé, Alassane ISSIFOU, au titre du cadre de concertation OSC ODES Commune de Tanguéta ;

Considérant qu'à cette même date, un "Comité d'Organisation d'assemblée générale d'élection du représentant national de la société civile à la LEPI", présidé par Monsieur Rigobert CHACHA, a adressé au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions (MCRI) une lettre de protestation, l'invitant par ailleurs « en tant qu'observateur » à se faire représenter par tous ses services compétents « à l'assemblée » qui sera organisée à Dassa Zoumè le jeudi 18 juin 2009 pour « élire le vrai représentant de la société civile du Bénin » ; que le 18 juin 2009, à Dassa-Zoumé, le "Comité national de supervision de la désignation des représentants des organisations de la société civile au sein des commissions communales de supervision et de la commission politique de supervision de la LEPI" a procédé à la désignation du représentant des organisations de la société civile au sein de la commission politique de supervision de la LEPI et a retenu comme titulaire, Monsieur René TCHIBENOU et comme suppléant, Monsieur Alassane ISSIFOU ; qu'au "vu de la lettre en date du 22 juin 2009 transmettant au Ministre Chargé des Relations avec les Institutions le rapport de désignation des représentants de la Société Civile à la Commission Politique de Supervision de la liste électorale permanente informatisée" et "sur rapport du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions", le Gouvernement a nommé Monsieur René TCHIBENOU par Décret n° 2009-270 du 22 juin 2009 pour siéger à la CPS au titre des organisations de la société civile ;

Considérant que l'article 5 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée dispose : « *Tout le contentieux de l'organisation du Recensement Electoral National Approfondi et établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée relève de la Cour Constitutionnelle* » ; qu'en outre, les articles 37 alinéa 1^{er} et 39 alinéa 1^{er} de la même loi énoncent respectivement :

« Il est créé un organe administratif dénommé Commission politique de supervision et comprenant des membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de l'Union nationale des magistrats du Bénin, de l'Ordre des avocats et de la société civile. » ;

« La Commission politique de supervision est composée de quinze (15) membres désignés à raison de :

- ...
- ...
- *un (01) représentant par la société civile » ;*

Considérant que la loi n° 2009 – 10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, pour la mise en œuvre efficiente de la LEPI, a institué une Commission Politique de Supervision (CPS) et des Commissions Communales de Supervision (CCS) au sein desquelles la société civile est représentée à raison d'une place ; que cette loi n'a ni établi la procédure ni défini les règles et modalités de désignation des personnes à même de représenter la société civile au sein desdites institutions ; que pour pallier cette défaillance, le Front des Organisations de la Société Civile pour la mise en œuvre de la LEPI en 2011 (FORS LEPI) a pris l'initiative de réunir certaines organisations de la société civile « ayant participé activement au plaidoyer en vue de l'adoption de la loi sur la LEPI » à une assemblée générale le 19 mai 2009 au CODIAM à Cotonou ; qu'au cours de ladite assemblée, FORS LEPI a demandé que « le comité d'organisation obtienne mandat de toutes les OSC du Bénin intervenant dans la gouvernance et les droits de l'homme pour coordonner les désignations des membres de la société civile sur le terrain » ; que les discussions ont révélé l'absence des syndicats, le constat que par le passé deux groupes, (ASCU et FORS PRESIDENTIEL) se sont tirillés pour les désignations au niveau de la société civile et l'existence aujourd'hui, après le séminaire tenu du 18 au 20 septembre 2007 sur le recentrage du concept de la société civile, d'une troisième dynamique que sont les cadres de concertation dont il faut tenir compte ; que malgré toutes ces préoccupations et les engagements pris, le comité d'organisation mis en place par FORS LEPI a circonscrit pour l'essentiel la société civile aux ONG intervenant dans la gouvernance et les droits de l'homme ;

Considérant que cependant, aux termes des travaux du séminaire de septembre 2007, « trois principales décisions ont été prises par les participants de façon consensuelle :

1- une définition claire du concept de société civile au Bénin qui s'énonce comme suit : « la société civile est composée d'associations à but non lucratif et apolitique poursuivant des objectifs d'intérêt général. Elle a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des populations. Son mode de fonctionnement est basé sur une prise de décision démocratique. Elle exerce des fonctions d'auto gouvernance aux plans local, national et international, indépendamment de l'Etat et du marché ou des pouvoirs politiques »...

2- la détermination des composantes de la société civile au nombre de sept (07) à savoir :

- les Confessions religieuses,
- les Organisations Non Gouvernementales,
- les Organisations Syndicales,
- les Organisations de Médias,
- les Organisations socioprofessionnelles,
- la chefferie traditionnelle,
- les Associations : Associations de Développement, Associations des Femmes, Associations des Jeunes etc....

3- la mise en place d'un comité de suivi de dix neuf (19) membres des différentes composantes arrêtées au séminaire et qui a principalement pour mandat au bout d'un an, d'œuvrer à la mise en place du cadre de concertation représentatif de la société civile aux niveaux arrondissement, commune, département et national... » ;

qu'il en résulte que la société civile ne se limite pas aux associations s'intéressant aux droits de l'homme uniquement ;

Considérant que le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de

société civile au Bénin ; qu'il est établi que ni le processus mis en œuvre pour l'élection de Monsieur Jean Baptiste Orden Rosae ALLADATIN intervenue le 1^{er} juin 2009 au Centre International de Conférences à Cotonou ni celui qui a conduit à l'élection de Monsieur René TCHIBENOU organisée le 18 juin 2009 à Dassa-Zoumè n'ont reposé sur cette base consensuelle, entraînant de ce fait insatisfaction et désapprobation des uns et des autres ; qu'en outre, la caution un peu trop active du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions à l'organisation de l'assemblée générale de Dassa – Zoumè a constitué un motif supplémentaire de contestation évoqué par certains requérants ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer nuls et nonavenus les processus ayant abouti à l'élection de Monsieur Jean Baptiste Orden Rosae ALLADATIN et à l'élection de Monsieur René TCHIBENOU ;

Considérant que Monsieur René TCHIBENOU a été nommé par Décret n° 2009-270 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée au titre de la société civile ; qu'il y a lieu, au regard de tout ce qui précède, de dire et juger que ledit décret est nul et de nul effet en ce qui le concerne ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ; que le processus de mise en œuvre de la LEPI étant déjà en cours, il y a lieu pour la Haute Juridiction de dire et juger que la société civile, dans toutes ses composantes, devra impérativement désigner son représentant au sein de la CPS de manière consensuelle ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les processus mis en œuvre pour l'élection de Monsieur Jean Baptiste Orden Rosae ALLADATIN intervenue le 1^{er}

juin 2009 au Centre International de Conférences à Cotonou et pour l'élection de Monsieur René TCHIBENOU organisée le 18 juin 2009 à Dassa-Zoumè sont nuls et non avenue.

Article 2.- Le Décret 2009-270 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission Politique de Supervision du Recensement Electoral Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée est nul et de nul effet en ce qui concerne Monsieur René TCHIBENOU.

Article 3.- La société civile, dans toutes ses composantes, doit impérativement désigner son représentant au sein de la Commission Politique de Supervision suivant un processus arrêté de manière consensuelle.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Pierre AGOSSEVI, Antoine FANDEGLA, Raymond Y. AÏSSAN et Dieudonné METONOU, à Monsieur Simon C. HAÏKOU, Président de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ), à Messieurs Joël ATAYI GUEDEGBE de Nouvelle Ethique, Urbain AMEGBEDJI du Centre Afrika Obota (CAO), Orden ALLADATIN de West Africa Network for Peacebuilding (WANEP), Joseph DJOGBENOU de l'ONG Droits de l'Homme, Paix et Développement, à Messieurs Koffi LAKA, Rigobert OROU GANI et Touré Saliou MAMAN du Front des Organisations de la Société Civile du Septentrion pour la Réalisation de la LEPI (FORS LEPI 2011 du Septentrion), à Maître Joseph DJOGBENOU, Avocat près la Cour d'Appel, à Monsieur le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, au Superviseur Général de la Commission Politique de Supervision de l'organisation du Recensement Electoral National Approfondi et de l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée, à Monsieur René TCHIBENOU, à Monsieur le Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-